

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX

2023 / 2024

Version consolidée au 28/09/2023



SOMMAIRE

STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY	10
Titre I - Origine, durée et siège social	10
Titre II - Objet et composition	10
Section 1 - Objet.....	10
Section 2 - Composition	11
Titre III - Fonctionnement et administration.....	12
Section 1 - L'assemblée Générale	12
Section 2 - Le Comité Directeur	18
Section 3 - Le Président	24
Section 4 - Le Bureau	27
Section 5 - Les commissions.....	28
Section 6 - Réunion consultative des Présidents de clubs	29
Titre IV - Dispositions financières	30
Titre V - Dispositions diverses	31
CONVENTION FFR/LNR.....	35
Préambule	35
Chapitre 1 - Dispositions générales	37
Chapitre 2 - Organisation des compétitions	41
Chapitre 3 - Equipes de france	44
Chapitre 4 - Questions internationales	47
Chapitre 5 - Formation	48
Chapitre 6 - Domaine médical.....	53
Chapitre 7 - Arbitrage et officiels de matches	55

Chapitre 8 - Promotion et droits commerciaux	57
Chapitre 9 - Domaines administratifs.....	59
Chapitre 10 - Paris sportifs.....	65
Chapitre 11 - Dispositions diverses et finales	66
ANNEXES CONVENTION FFR/LNR.....	67
Annexe 1 - Annexe sportive	68
Annexe 2 - Protocole financier	82
Annexe 3 - Projets stratégiques	92
REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R).....	100
ANNEXES REGLEMENTS DE L'A2R	105
Annexe 2 - Modalités de la régulation des championnats professionnels	105
Annexe 3 - Règlement particulier de l'A2R relatif au contrôle financier des agents sportifs	119
REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY	123
Préambule	123
Titre I - Règlement administratif.....	125
Chapitre 1 - Dispositions relatives à la structure juridique, à l'affiliation et au statut professionnel des clubs	125
Chapitre 2 - Dispositions relatives aux moyens matériels des clubs.....	127
Chapitre 3 - Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif	129
Chapitre 4 - Dispositions relatives à la gestion des clubs	170
Chapitre 5 - Dispositions relatives aux dirigeants des clubs.....	176
Chapitre 6 - Dispositions relatives aux clubs et à leurs membres	179
Chapitre 7 - Dispositions relatives au fonctionnement de la LNR	180
Chapitre 8 - Dispositions relatives aux paris sportifs	192
Annexes Règlement administratif	194
Annexe 1 - Cahier des charges relatif au statut professionnel de 1 ^{ère} division	194
Annexe 2 - Cahier des charges relatif au statut professionnel de 2 ^{ème} division	196
Annexe 3 - Procédure d'homologation des contrats des joueurs professionnels pluriactifs, espoirs et des membres de l'encadrement sportif de l'équipe professionnelle.....	201

Titre II - Règlement sportif des compétitions professionnelles	209
Chapitre 1 - Organisation générale des compétitions	209
Chapitre 2 - Règlement sportif des championnats professionnels	222
Chapitre 3 - Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions.....	234
Titre III - Règlement financier	255
Chapitre 1 - Dispositions générales	255
Chapitre 2 - Dispositions applicables aux rencontres	258
Titre IV - Promotion, droits d'exploitation audiovisuelle et marketing	273
Titre V - Règlement disciplinaire	284
Chapitre 1 - Les organes disciplinaires de la LNR.....	284
Chapitre 2 - Les commissaires à la citation	290
Chapitre 3 - Le règlement disciplinaire	290
Chapitre 4 - Infractions et sanctions	307
Titre VI - Règlement médical	347
Chapitre 1 - Infrastructures médicales des stades des clubs membres de la LNR	347
Chapitre 2 - Suivi médical des joueurs.....	349
Chapitre 3 - Encadrement médical et paramédical à l'entraînement et dans les compétitions ...	351
Chapitre 4 - Prévention	353
Chapitre 5 - Enquête épidémiologique et dossier médical informatisé	353
Titre VII - Règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive - salary cap	355
Annexes	384
Annexe 1 : Charte de Participation	384
Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur de Correspondant Salary Cap	385
Annexe 3 : Modèle d'attestation de mandataire.....	386
Annexe 4 : Modèle d'attestation de Joueur	388
Annexe 5 : Charte de participation à la médiation	389
ANNEXES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LNR.....	394
Annexe 1 - Règlement audiovisuel	394
Annexe 2 - Charte d'éthique et de convivialité.....	420
Annexe 3 - Charte d'éthique et de déontologie du rugby français	424
Annexe 4 - Règlement médias	439
Annexe 5 - Réforme des indemnités de formation	442



STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

TITRE I - ORIGINE, DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article 1 Origine

La Ligue Nationale de Rugby (LNR) est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Rugby (FFR). Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ceux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités sportives figurant dans le Code du sport.

Ses Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la FFR le 13 juin 1998. Ils ont été modifiés par les Assemblées générales qui se sont tenues le 5 mars 1999, le 11 novembre 1999, le 15 juin 2000, le 6 septembre 2000, le 4 juillet 2002, le 15 octobre 2002, le 27 novembre 2002, le 10 juillet 2003, le 16 décembre 2004, le 17 décembre 2015, le 2 juillet 2019, le 11 juin 2020 et le 8 juillet 2021.

Article 2 Durée

La durée de la LNR est illimitée.

Article 3 Siège social

Le siège social de la LNR est fixé à PARIS, 9, rue Descombes (75017). Il ne peut être déplacé que par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II - OBJET ET COMPOSITION

Section 1 - Objet

Article 4 Objet

La LNR assure la représentation, la gestion et la coordination des activités du rugby professionnel en application et en conformité avec les Statuts et Règlements de la FFR et avec les dispositions de la convention conclue entre la FFR et la LNR en application des dispositions des articles R. 132-1 et suivants du Code du sport.

Elle organise le Championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division et toute autre compétition créée dans les conditions fixées par la convention conclue avec la FFR, en application des articles R. 132-9 et suivants du Code du sport.

Article 5 Missions

Dans le cadre défini à l'article 4, la LNR a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement du rugby professionnel.

Dans ce cadre, elle :

- (i) organise, gère et régleme les compétitions nationales professionnelles auxquelles participent les clubs membres de la LNR (« les clubs ») tant sur le plan sportif que sur le plan financier ;

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (ii) participe, paritairement avec la FFR, à l'organisation et à l'élaboration des Règlements des compétitions internationales dans lesquelles sont engagés les clubs. Cet engagement doit être exercé dans le cadre des accords conclus par la FFR avec les institutions officielles gérant le rugby international ;
- (iii) définit les moyens que les clubs doivent mettre en œuvre pour assurer la formation des joueurs dans le cadre des centres de formation agréés et celle de leurs entraîneurs et autres membres de leur encadrement technique ;
- (iv) négocie les conventions avec les instances fédérales (notamment celles relatives à la mise à disposition par les clubs des joueurs professionnels) et en assure le respect ;
- (v) assure la promotion et le développement du secteur professionnel des clubs du rugby français ;
- (vi) effectue, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques ou financières en rapport avec son objet, et notamment commercialise les droits d'exploitation des compétitions professionnelles qu'elle organise ;
- (vii) assure la défense des intérêts matériels et moraux du rugby professionnel ;
- (viii) assure l'application des décisions prononcées par ses instances disciplinaires vis-à-vis des clubs, des licenciés exerçant dans le secteur professionnel, et de toute personne liée à elle par ses Statuts et Règlements.

Section 2 - Composition

Article 6 Membres

La LNR a pour membres les clubs « à statut professionnel » participant au championnat de France Professionnel de 1^{ère} et de 2^{ème} division.

Ces clubs sont constitués sous forme, de sociétés sportives dans le respect des dispositions du Code du sport ou, à défaut, sous forme d'associations sportives en l'absence de constitution de société.

Article 7 Acquisition et perte de la qualité de membre

La reconnaissance du statut professionnel à un club est prononcée par le Comité Directeur de la LNR (« le Comité Directeur ») lorsque ce club répond aux critères énoncés par les Règlements Généraux.

Le défaut de constitution d'une société sportive en méconnaissance des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport entraîne l'exclusion des compétitions organisées par la LNR par décision du Comité Directeur.

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral de cotisations fixées, chaque année, par le Comité Directeur.

La qualité de membre se perd :

- (i) pour motif disciplinaire ;
 - (ii) par le non-respect des critères retenus pour être admis parmi les clubs à statut professionnel ;
 - (iii) par la relégation ou la rétrogradation du club en division amateur.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Section 1 - L'assemblée Générale

1) DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Composition

Participant à l'Assemblée Générale avec droit de vote :

- a) le Président de la LNR (« le Président »).
- b) le représentant de chaque club. Ce dernier est soit le président de celui-ci (président du Conseil d'Administration, du Directoire ou de tout autre organe de direction dans le cas d'une société, ou président de l'association à défaut de constitution d'une société), soit un élu ou un salarié de celui-ci. Ces derniers doivent être titulaires d'une licence dirigeant et être expressément mandatés par le président du club qu'ils représentent.
- c) trois représentants du Comité Directeur de la FFR, désignés par celui-ci.
- d) quatre personnalités qualifiées élues par les clubs. Ces personnes ne peuvent :
 - (i) être titulaires d'un mandat électif au Comité Directeur de la FFR (à l'exception de la qualité de représentant de la LNR au sein du Comité Directeur de la FFR) ;
 - (ii) être associés au sein d'un club ;
 - (iii) détenir le contrôle exclusif ou conjoint ou exercer une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du Code de commerce, sur une entité actionnaire d'un club, et ce directement ou indirectement ;
 - (iv) exercer de fonctions de direction dans une entité correspondant à la définition du iii) ci-dessus;
 - (v) être membres d'une instance de direction (Conseil d'Administration, Directoire ou autre instance de direction) ou de surveillance ou exercer des fonctions de direction ou de gérance dans un club, ou occuper toute fonction salariée au sein d'un tel club ;
 - (vi) être membres d'une instance de direction ou de surveillance ou exercer des fonctions de direction ou de gérance dans une association support d'une société membre de la LNR (ou occuper toute autre fonction salariée au sein de cette même structure).

Les conditions prévues au ii), iii) et iv) ne sont pas applicables au Président en exercice qui se représenterait pour un second mandat à la présidence en qualité de personnalité qualifiée, sous réserve qu'il soit effectivement réélu à ce poste. A défaut d'être réélu à la présidence, il est soumis, dans les mêmes conditions de mise en conformité, aux mêmes incompatibilités que les autres personnalités qualifiées.

À la suite de leur élection en qualité de personnalités qualifiées, les personnes qui ne rempliraient pas, au jour de l'élection, les conditions visées ci-dessus doivent se mettre en conformité au plus tard:

- (i) dans le délai de 4 mois suivant leur élection s'agissant de leur qualité d'associé au sein d'un club, et
 - (ii) dans le délai d'un mois suivant leur élection s'agissant des autres conditions.

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

À défaut, elles sont automatiquement déchués de leur mandat sur constat du Comité Directeur.

Lorsqu'elles font acte de candidature, ces personnes s'engagent à mettre leur situation en conformité avec les dispositions du présent article dans les délais requis.

L'élection des quatre personnalités qualifiées élues par les clubs intervient dans le cadre de l'Assemblée Générale, préalablement à l'élection des membres du Comité Directeur.

Sont élus au premier tour, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si un second tour s'avère nécessaire, l'élection se fait entre tous les candidats non élus au premier tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité à l'issue du second tour, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.

Pour chaque tour, dans l'hypothèse où il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir, les électeurs se prononcent « pour » ou « contre » chaque candidat et seuls les candidats ayant obtenu plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre » sont élus.

Ces personnalités sont élues en tant que membres de l'Assemblée Générale pour la durée du mandat du Comité Directeur.

- e) deux personnalités qualifiées désignées par la FFR. Celles-ci doivent respecter les mêmes règles d'incompatibilités que les personnalités qualifiées élues par les clubs et disposent du même délai de mise en conformité que ces dernières. Lors de la notification de leur désignation, ces personnes s'engagent à mettre leur situation en conformité avec les dispositions du présent article dans les délais requis.
- f) un médecin, représentant des médecins des clubs, désigné par la Commission médicale plénière (composée d'un médecin représentant chaque club). Celui-ci est désigné en tant que membre de l'Assemblée Générale dans les 6 mois précédant la période au cours de laquelle doit intervenir le renouvellement quadriennal du Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci. S'il exerce des fonctions au sein d'un club lors de sa désignation, il doit quitter ses fonctions au sein de ce club dans les 90 jours francs suivant la date de cette désignation. Il peut valablement siéger au sein des organes de la LNR dans cet intervalle. À défaut de respecter cette condition à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme démissionnaire d'office sur constat du Comité Directeur.
- g) un représentant des joueurs professionnels, en activité ou ayant pratiqué en tant que joueur professionnel de rugby, désigné par l'organisation la plus représentative des joueurs.
- h) un représentant des entraîneurs des clubs, titulaire d'un diplôme, titre, ou certification prévu par l'article L. 212-1 du Code du sport, désigné par l'organisation la plus représentative des entraîneurs.
- i) un représentant des arbitres, désigné par la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage (DTNA) de la FFR.

Une même personne ne peut être membre de l'Assemblée Générale qu'à un seul titre.

- 1) Assistent également à l'Assemblée Générale sans droit de vote les trois membres associés désignés par le Comité Directeur pour siéger au sein de celui-ci tel que prévu à l'article 17 des présents Statuts ainsi que, s'ils ne sont pas membres de l'Assemblée Générale à un autre titre, le Président de l'organisation la plus représentative des clubs employeurs et les membres du Comité Directeur.
- 2) Toutes les personnes visées au 1) et au 2) du présent article doivent être licenciées à la FFR pour la saison en cours au plus tard le jour de l'Assemblée Générale considérée, sauf pour les Assemblées Générales se déroulant en juillet pour lesquelles la possession de la licence de la saison précédente sera admise. À défaut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

mais elles ne peuvent prendre la parole, sauf si elles y sont invitées par le Président, ni participer aux votes.

Toutefois, les personnalités qualifiées disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de leur élection ou de leur désignation en tant que membre de l'Assemblée Générale pour disposer d'une licence à la FFR, et peuvent valablement siéger au sein de l'Assemblée en cette qualité dans l'intervalle. À défaut, elles seront considérées comme démissionnaires d'office sur constat du Comité Directeur.

- 3) Tout membre de l'Assemblée Générale qui cesse de remplir les conditions liées à son élection ou à sa désignation cesse de plein droit de faire partie de celle-ci sur constat du Comité Directeur. Il est pourvu à son remplacement, selon les mêmes formes, au début de l'Assemblée Générale suivante. Il en va de même, s'agissant des membres visés aux c), e), g), h) et i) du 1) du présent article, lorsque l'organisation qui a procédé à leur désignation notifie à la LNR, au plus tard 7 jours avant l'Assemblée Générale, le retrait de cette désignation.
- 4) Toute contestation sur la qualité d'organisation « la plus représentative » est tranchée par le Comité Directeur.

Article 9 Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale dans les délais prévus aux articles 13 et 15. Toute demande de modification de l'ordre du jour proposée par un membre de l'Assemblée Générale doit être approuvée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la LNR ou en tout autre endroit au choix du Comité Directeur. La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président désigné par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président le plus âgé. Par ailleurs, la séance de l'Assemblée Générale au cours de laquelle celle-ci élit le Président est présidée par le doyen d'âge non-candidat.

Article 10 Types d'Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an.

Les différents types d'Assemblée Générale sont :

- a) l'Assemblée Générale ordinaire ;
- b) l'Assemblée Générale électorale ;
- c) l'Assemblée Générale exceptionnelle ;
- d) l'Assemblée Générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'Assemblées Générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant se tenir selon les règles qui lui sont propres.

a. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an. La première session a lieu annuellement entre le 15 mai et le 15 juillet. Elle est consacrée, plus particulièrement, à l'examen du rapport moral de la saison écoulée et à la définition des orientations à prendre dans les différents domaines d'activités de la LNR. La seconde a lieu, avant le 31 décembre de chaque année, et porte, avant tout, sur l'examen du rapport financier.

b. Assemblée Générale élective

L'Assemblée Générale élective a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Comité Directeur et à celle du Président.

Elle se réunit :

- (i) pour pourvoir aux postes vacants relevant de sa compétence ;
- (ii) pour procéder au renouvellement quadriennal du Comité Directeur ;
- (iii) à la suite de la révocation du Comité Directeur en vue d'élire un nouveau Comité Directeur et un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf disposition spécifique prévue par les présents Statuts, les règles applicables sont celles des Assemblées Générales ordinaires.

c. Assemblées Générales exceptionnelles

L'Assemblée Générale se réunit en session exceptionnelle dans les cas suivants :

- (i) en vue de la révocation du Comité Directeur, à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix ;
- (ii) sur tout sujet, sur décision du Comité Directeur.

Dès réception d'une demande de convocation d'une Assemblée Générale exceptionnelle, le Président convoque celle-ci dans un délai maximum d'un mois.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des Assemblées Générales ordinaires. S'agissant de l'Assemblée Générale exceptionnelle réunie pour se prononcer sur la révocation du Comité Directeur, les règles spécifiques applicables sont prévues à l'article 22-3) des présents statuts.

d. Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 14 à 16, en vue de modifier les Statuts ou de prononcer la dissolution de la LNR.

Article 11 Votes et délibérations

- 1) Sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, chaque club dispose de deux voix.
 - (i) Pour tout vote portant uniquement sur l'organisation interne du Championnat de France de 1^{ère} division, chaque club de 1^{ère} division dispose de 4 voix, et chaque club de 2^{ème} division dispose de 2 voix.

Pour tout vote portant uniquement sur l'organisation interne du Championnat de France de 2^{ème} division, chaque club de 1^{ère} division dispose de 2 voix, et chaque club de 2^{ème} division dispose de 4 voix.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne concernent pas les votes portant sur les sujets suivants pour lesquels chaque club de 1^{ère} ou 2^{ème} division dispose de 2 voix :

- a) nombre de clubs participant au Championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division,
- b) nombre et conditions d'accessions et de relégations entre le Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division, ou entre le Championnat de France de 2^{ème} division et la division inférieure.

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (ii) Pour tout vote portant sur l'élection au Comité Directeur des représentants des clubs de 1^{ère} division, ces derniers disposent de 4 voix.
 - (iii) Pour tout vote portant sur l'élection au Comité Directeur des représentants des clubs de 2^{ème} division, ces derniers disposent de 4 voix.
- 2) Les autres membres de l'Assemblée Générale disposent chacun d'une seule voix, à l'exception du représentant des joueurs professionnels et de celui des entraîneurs qui disposent chacun de 3 voix.
 - 3) En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
 - 4) Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé, sauf pour le vote portant sur la révocation du Comité Directeur. Une procuration ne peut être donnée par un membre absent qu'à un autre membre de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative, et chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus d'une procuration.

Une feuille de présence émarginée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect du quorum requis. Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret à la demande d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes (en ce compris le vote portant sur la révocation du Comité Directeur) ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux paraphés par le Président.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont transmis aux membres de l'Assemblée Générale pour adoption lors de l'Assemblée Générale suivante, et sont ensuite adressés à la FFR pour adoption par son Comité Directeur.

2) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 12 Prérogatives

L'Assemblée Générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la LNR dans la limite de son objet social. Pour ce faire, elle :

- (i) a compétence pour définir la forme des compétitions en concertation avec la FFR ;
- (ii) fixe la répartition financière de ses ressources entre les clubs ;
- (iii) entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la LNR ;
- (iv) se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos arrêtés par le Comité Directeur après avoir eu connaissance des rapports du membre du Comité Directeur chargé des finances et des commissaires aux comptes ;
- (v) vote le budget ;
- (vi) adopte le Règlement intérieur le cas échéant.

L'Assemblée Générale ordinaire est également compétente pour :

- (i) l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers ;
- (ii) la constitution des hypothèques et nantissements ;
- (iii) la conclusion des baux de plus de neuf ans ;

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (iv) décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- (v) décider de la prise ou de la cession de participations ;
- (vi) procéder à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président ;
- (vii) nommer un commissaire aux comptes, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 Convocation, quorum et vote

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur, est adressée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ce délai est réduit à trois jours si le Comité Directeur considère qu'il y a urgence exceptionnelle.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire qui examine le rapport financier de la saison précédente les membres de l'Assemblée Générale ainsi que les clubs membres de la LNR lors de la saison précédente et qui n'en sont plus membres lors de la saison en cours. Concernant les clubs, seuls les clubs membres de la LNR lors de la saison précédente ont voix délibérative pour l'approbation des comptes de la saison précédente. Les clubs ayant perdu la qualité de membre de la LNR au terme de la saison précédente n'ont pas voix délibérative sur les autres points de l'ordre du jour.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire qui clôture la saison (Assemblée consacrée essentiellement à l'examen du rapport moral et du budget prévisionnel de la saison suivante), les membres de l'Assemblée Générale au moment de la clôture de la saison ainsi que les clubs ayant définitivement obtenu le statut professionnel pour la saison suivante. Les clubs dont la procédure d'obtention de ce statut n'est pas définitivement achevée peuvent être invités par le Président à assister à l'Assemblée Générale, mais ne peuvent, s'ils n'ont pas au jour de l'Assemblée Générale obtenu définitivement le statut professionnel, prendre la parole, sauf s'ils y sont invités par le Président, ni participer aux votes. Seuls les clubs membres de la LNR au moment de la clôture de la saison sportive ont voix délibérative pour l'approbation du rapport moral de la saison écoulée. Les clubs perdant la qualité de membre de la LNR au terme de la saison écoulée (clubs relégués ou rétrogradés en championnat fédéral) n'ont pas voix délibérative sur les autres points de l'ordre du jour, y compris s'ils sont, au jour de l'Assemblée Générale, dans l'attente d'un éventuel repêchage.

Le Président peut inviter à participer aux réunions de l'Assemblée Générale toute personne utile à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut se réunir régulièrement que si sont présents ou représentés la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix. A défaut d'atteindre ce quorum, l'Assemblée Générale ordinaire est de nouveau convoquée et délibère alors, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Pour apprécier le quorum, chaque club est réputé disposer de 2 voix, quelles que soient les questions à l'ordre du jour.

Sauf disposition spéciale prévue par les Statuts, les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Au cours des Assemblées Générales ordinaires, sont soumis à des votes distincts :

- (i) le rapport moral ;
- (ii) le rapport financier établi et présenté par le membre du Comité Directeur chargé des Finances ;
- (iii) le rapport présenté par le Commissaire aux comptes ;
- (iv) le projet de budget présenté par le Président ou le membre du Comité Directeur chargé des finances.

3) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 14 Prérogatives

L'Assemblée Générale extraordinaire est uniquement compétente pour décider de la modification des Statuts ou de la dissolution de la LNR. Dans ce dernier cas est désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la LNR. Après approbation des comptes et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la FFR.

Article 15 Convocation

La convocation est effectuée par le Président, soit sur proposition du Comité Directeur, soit à l'initiative du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces derniers doivent alors représenter le tiers des voix.

La convocation assortie de l'ordre du jour précisant les propositions de modifications est adressée aux membres de l'Assemblée Générale, 15 jours avant la date de celle-ci. Ce délai est de huit jours si l'urgence, relevée par le Comité Directeur, l'impose.

Article 16 Quorum et vote

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se réunir régulièrement que si sont présents ou représentés la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix.

À défaut de réunir ce quorum, l'Assemblée Générale extraordinaire est de nouveau convoquée et délibère alors, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Lors des Assemblées Générales Extraordinaires, les procurations sont admises dans les conditions prévues à l'article 11-4).

Section 2 - Le Comité Directeur

4) COMPOSITION

Article 17 Composition

- 1) La LNR est administrée par un Comité Directeur de 24 membres avec voix délibérative issus des collèges suivants. Il comprend :
 - (i) le Président ;
 - (ii) six représentants des clubs de 1^{ère} division élus par l'Assemblée Générale ;
 - (iii) quatre représentants des clubs de 2^{ème} division élus par l'Assemblée Générale ;
 - (iv) les quatre personnalités qualifiées siégeant à l'Assemblée Générale y ayant été élues par les clubs en application de l'article 8-1)-d). Elles sont ensuite élues par l'Assemblée Générale ;

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (v) l'une des personnalités qualifiées visées à l'article 8-1)-e) désignée par la FFR comme membre de l'Assemblée Générale. Elle est élue par l'Assemblée Générale sur proposition de l'organe compétent de la FFR ;
 - (vi) trois représentants du Comité Directeur de la FFR désignés par le Comité Directeur de la FFR et siégeant à l'Assemblée Générale de la LNR ;
 - (vii) le représentant des joueurs siégeant à l'Assemblée Générale ;
 - (viii) le représentant des entraîneurs siégeant à l'Assemblée Générale ;
 - (ix) un représentant des employeurs, désigné par l'organisation la plus représentative des employeurs (clubs de 1^{ère} et 2^{ème} division) ;
 - (x) le représentant des médecins siégeant à l'Assemblée Générale ;
 - (xi) le représentant des arbitres siégeant à l'Assemblée Générale.
- 2) Participent également au Comité Directeur avec voix consultative :
- (i) trois autres personnalités (appelées « membres associés ») pouvant être désignées par le Comité Directeur pour la durée de son mandat en raison notamment de leur expérience et de leur expertise ;
 - (ii) le Président de la FFR. Celui-ci peut se faire représenter par un autre représentant de la FFR aux réunions du Comité Directeur auxquelles il ne peut assister. Dans ce cas, ce représentant dispose d'une voix consultative dans les mêmes conditions.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Comité Directeur toute personne utile à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour, lequel est établi par le Président.

5) ELIGIBILITE, ELECTION, FIN DE MANDAT

Article 18 Conditions d'éligibilité ou de désignation

Sous réserve du 2^{ème} alinéa du 3) de l'article 8 s'agissant des personnalités qualifiées, seules peuvent être élues ou désignées au Comité Directeur, les personnes titulaires d'une licence de dirigeant délivrée par la FFR, ayant atteint la majorité légale et jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques. Par exception, s'il s'agit d'un joueur en activité, le représentant des joueurs peut être titulaire d'une licence de joueur.

Peuvent seuls être élus à titre de représentants de clubs les personnes ayant :

- soit la qualité de Président du Directoire ou du Conseil d'Administration (ou de l'organe de direction en l'absence de Directoire et de Conseil d'Administration) de la société sportive membre de la LNR, ou, uniquement en l'absence de société, la qualité de Président de l'association ;
- soit la qualité de membre des organes de direction ou de surveillance du club membre de la LNR. Dans ce cas, ils doivent être dûment mandatés par le Président de l'organe de direction du club ou, uniquement en l'absence de société, par le Président de l'association.

Ces représentants de clubs doivent, au demeurant, être licenciés, en tant que dirigeant, à la FFR au titre de la saison en cours et avoir été licenciés au plus tard le 31 décembre de la saison précédente. Ils ne peuvent, être membre du Comité Directeur de la FFR sauf s'ils y ont été désignés en tant que représentant de la LNR en application des Statuts de la FFR.

Sous réserve de la procédure de mise en conformité prévue au 2^{ème} alinéa du 3) de l'article 8 et, le cas échéant, de celle de régularisation prévue à l'article 34, tout candidat au Comité Directeur doit remplir les conditions d'éligibilité (ou de désignation pour les personnes désignées) :

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (i) au jour de la date limite de présentation des candidatures ou de notification des désignations;
- (ii) ainsi que le jour de déroulement de l'élection (ou de la désignation) et pendant toute la durée du mandat, sous réserve des dispositions particulières s'agissant du renouvellement des licences.

Toute personne dont le mandat au sein du Comité Directeur est la conséquence de son mandat à l'Assemblée Générale et qui cesse de faire partie de celle-ci, pour quelque raison que ce soit, perd en conséquence son mandat au sein du Comité Directeur.

Article 19 Présentation des candidatures

Un appel à candidatures est lancé au moins 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être notifiées à la Direction générale de la LNR (au siège) un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Ce délai court au jour de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de tout autre moyen garantissant la réception du courrier. La lettre de candidature mentionne le nom, prénom, adresse, qualité du candidat ainsi que le numéro de sa licence en cours. Elle précise au titre de quel collègue l'intéressé candidate ainsi que, le cas échéant, s'il candidate aussi à la présidence de la LNR. Pour les personnalités qualifiées, l'engagement de mise en conformité avec les règles d'incompatibilité prévu à l'article 8 doit également être notifié dans ce même délai.

S'agissant des personnalités qualifiées, hormis celle élue sur proposition de la FFR, la candidature pour être membre de l'Assemblée Générale vaut pour être élue au Comité Directeur.

Pour les élections partielles en raison d'une vacance au sein du Comité Directeur, le délai visé au premier alinéa est d'au moins 3 semaines et celui visé au deuxième alinéa est d'au moins 2 semaines.

Article 20 Élection - Désignation

Les membres du Comité Directeur sont élus ou désignés selon un cycle quadriennal. Le renouvellement complet du Comité Directeur s'effectue au plus tôt le 1^{er} octobre précédant la quatrième date anniversaire du précédent renouvellement et au plus tard le 31 mars suivant la même date¹.

Les représentants au Comité Directeur des clubs de 1^{ère} division (6) et de 2^{ème} division (4) ainsi que les personnalités qualifiées sont élus, au scrutin secret majoritaire uninominal ou plurinominal selon les cas, dans les conditions prévues à l'article 21 par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur désignés ont une durée de mandat identique à celle des membres élus, sous réserve de la notification à la LNR, par l'organisation qui les a désignés, de la révocation de leur mandat et de leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

A la suite de son élection comme Président de la LNR, le poste de celui-ci au sein du Comité Directeur devient vacant. Il est pourvu à son remplacement, selon le cas en tant que représentant de club ou en tant que personnalité qualifiée, à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Comité Directeur est renouvelable.

¹ Cette disposition s'applique au mandat en cours du Comité Directeur à la date d'adoption de la modification par l'Assemblée Générale de la LNR (11 juin 2020).

Article 21 Mode de scrutin

L'élection des membres du Comité Directeur a lieu, selon le cas, au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours dans chacun des collèges concernés par l'élection (clubs de 1^{ère} division, clubs de 2^{ème} division, personnalités qualifiées, personnalité qualifiée FFR).

Les droits de vote pour cette élection sont fixés par l'article 11 des présents Statuts.

Dans chaque collège, sont élus au premier tour, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si un second tour s'avère nécessaire, l'élection se fait entre tous les candidats non élus au premier tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité à l'issue du second tour, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.

Pour chaque tour, dans l'hypothèse où, dans un collège déterminé, il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir, les électeurs se prononcent « pour » ou « contre » chaque candidat et seuls les candidats ayant recueillis plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre » sont élus.

Article 22 Fin de mandat

Le mandat d'un membre du Comité Directeur prend individuellement fin par sa démission ou par son empêchement définitif, constaté par le Comité Directeur.

En outre :

- 1) Le mandat d'un représentant de club prend automatiquement fin, sur constat du Comité Directeur, dans les cas suivants :
 - (i) relégation ou rétrogradation du club qu'il représente en division inférieure ;
 - (ii) accession du club qu'il représente en division supérieure ;
 - (iii) perte du statut professionnel du club qu'il représente ;
 - (iv) perte de la qualité fixée à l'article 18 des présents Statuts ou perte du mandat prévu par ce même article.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au Président. Si celui-ci a été élu au Comité Directeur en tant que représentant de club, il conserve la qualité de Président même en cas de survenance de l'une de ces situations.

- 2) Le mandat de représentant des arbitres, des médecins, de l'organisation représentative des clubs employeurs, des joueurs ou des entraîneurs prend automatiquement fin en cas de démission ou non-réélection au sein des organes de direction de l'organisation qu'il représentait jusqu'alors au Comité Directeur ou, plus généralement, lorsque l'organisation intéressée notifie à la LNR un changement de représentant.

Outre les cas particuliers visés au 1), le mandat d'un membre du Comité Directeur prend automatiquement fin, sur constat du Comité Directeur, lorsqu'il cesse de remplir, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ou de désignation requises.

Il est procédé au remplacement du ou des sièges devenus ainsi vacants dans les conditions prévues à l'article 23 des présents Statuts.

- 3) L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :
 - (i) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (ii) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- (iii) la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. L'Assemblée Générale qui a ainsi révoqué le Comité Directeur désigne immédiatement et parmi ses membres, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque dès que possible, l'Assemblée Générale afin de mettre en place un nouveau Comité Directeur.

Lors de l'Assemblée Générale se prononçant sur la fin du mandat du Comité Directeur avant son terme normal, les procurations ne sont pas prises en compte pour la détermination du quorum. Elles le sont pour les votes, dans les conditions prévues à l'article 11-4).

Article 23 Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du Comité Directeur, pour quelque cause que ce soit, une élection partielle est organisée à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante pour y pourvoir pour la durée du mandat restant à courir.

Les postes vacants sont arrêtés à la date limite d'envoi de l'appel à candidature par le Comité Directeur en considération notamment des dispositions de l'article 22-1).

Toutefois, si, entre l'envoi de l'appel à candidatures et la date de l'Assemblée Générale élective, de nouveaux postes viennent à devenir vacants, le Bureau en informe sans délai les membres de l'Assemblée Générale et fixe, en tant que de besoin, le délai dans lequel des candidatures additionnelles peuvent être présentées.

6) ATTRIBUTIONS

Article 24 Attributions

Le Comité Directeur est compétent pour, dans la limite de l'objet social et dans les conditions fixées par la Convention conclue entre la FFR et la LNR en application des articles R.132-9 et suivants du Code du sport, prendre toute décision dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de la LNR par les Statuts et Règlements.

Le rôle du Comité Directeur est notamment :

- (i) de suivre l'exécution du budget ;
- (ii) d'arrêter les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant ou des exercices suivants ;
- (iii) d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale ;
- (iv) de veiller au respect de la légalité et à l'application des Statuts et Règlements de la LNR ;
- (v) d'établir, le cas échéant, le Règlement intérieur en vue de le soumettre pour adoption à l'Assemblée Générale ;
- (vi) d'adopter et de modifier les Règlements de la LNR, notamment les Règlements sportifs et financiers des compétitions que celle-ci organise ;
- (vii) de décider que, en application des Règlements de la LNR, un club acquiert ou perd le statut de club professionnel, est promu ou repêché au sein des championnats professionnels ou en est relégué ou rétrogradé ;
- (viii) de décider des ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs ;
- (ix) d'autoriser les emplois de fonds et les retraits ;
- (x) d'élire en son sein les Vice-Présidents ;

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (xi) de constituer le Bureau ;
- (xii) de nommer le Directeur Général ;
- (xiii) de décider de la création et de la suppression des Commissions spécialisées dont il définit les compétences ;
- (xiv) de désigner et de révoquer les membres des Commissions ;
- (xv) de désigner un de ses membres en charge des finances de la LNR.

Le Comité Directeur peut, de façon ponctuelle, déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou à son Président.

Les membres du Comité Directeur représentant la LNR au Comité Directeur de la FFR sont proposés par le Comité Directeur dans les conditions prévues par les Statuts de la FFR et par la convention liant la FFR à la LNR. Leur mandat prend fin automatiquement dès le jour où ils ne sont plus membres du Comité Directeur quel qu'en soit le motif et quelle que soit la durée du mandat restant à courir. Les remplaçants sont désignés dans les conditions prévues ci-dessus.

7) FONCTIONNEMENT

Article 25 Principe de bénévolat

Les membres du Comité Directeur ne peuvent, en cette qualité, recevoir de rétribution. Ils sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la LNR.

Article 26 Réunions, quorum et vote

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres. En tant que de besoin, il peut se réunir par conférence téléphonique ou par tous procédés de vidéo conférence. Il peut prendre ses décisions par voie de consultation à distance (courriers électroniques, fax, ...).

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

Quel que soit le sujet à l'ordre du jour, les membres du Comité Directeur représentants de clubs disposent chacun de deux voix. Les autres membres disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, sauf si le vote a lieu à bulletins secrets. Les votes portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletins secrets.

Une procuration ne peut être donnée par un membre du Comité Directeur absent qu'à un autre membre du Comité Directeur ayant voix délibérative, et chaque membre du Comité Directeur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si un membre du Comité Directeur n'a pas renouvelé sa licence FFR au plus tard le 1^{er} octobre, il ne peut participer aux séances du Comité Directeur jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 27 Organisation matérielle des séances

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le Président. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président.

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

Les procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur sont transmis à la FFR après approbation lors de la réunion suivante du Comité Directeur.

Article 28 Directeur Général

Le Directeur Général de la LNR exécute les décisions du Comité Directeur.

Plus généralement, dans l'exercice de ces missions, le Directeur Général dirige les services de la LNR et assure la liaison entre les clubs et les services administratifs de la LNR, les membres du Comité Directeur et les Commissions, en assistant notamment aux réunions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et du Bureau dans lesquelles il intervient librement sans cependant participer aux votes.

À ce titre, le Directeur Général reçoit une rétribution. Il est responsable de ses activités devant le Président et le Comité Directeur.

Section 3 - Le Président

Article 29 Élection - Incompatibilités

- 1) Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, immédiatement après l'élection du Comité Directeur.

Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci, parmi les membres élus en tant que représentant de club ou en tant que personnalité qualifiée visée à l'article 17-1)-iv).

Seules les personnes ayant, au moment du dépôt de leur candidature au Comité Directeur ou au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, expressément indiqué également candidater au poste de Président et s'étant engagées, en cas d'élection, à se mettre en conformité avec les règles d'incompatibilités prévues par le 4) du présent article, peuvent être proposées à ce poste. À défaut de candidat expressément déclaré, le Comité Directeur peut proposer tout membre élu en tant que représentant de club ou en tant que personnalité qualifiée.

Entre la date limite de dépôt des candidatures et la date de l'Assemblée Générale électorale, la LNR organise une réunion de présentation des candidats à la présidence à laquelle sont invités l'ensemble des présidents de clubs. L'organisation de cette réunion est assurée par le Directeur Général.

- 2) La séance du Comité Directeur au cours de laquelle celui-ci désigne le Président proposé à l'Assemblée Générale est présidée par le doyen d'âge, non-candidat, sans que celui-ci ne dispose pour autant d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Le candidat devant ensuite être soumis au vote de l'Assemblée Générale est désigné par le Comité Directeur au scrutin secret à deux tours.

Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Si un second tour s'avère nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative des suffrages valablement exprimés entre les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas d'égalité à la première place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seuls ces derniers participent au second tour. En cas d'égalité à la seconde place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seul le candidat arrivant en tête et ceux à égalité à la seconde place participent au second tour.

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

En cas d'égalité au second tour, les candidats concernés sont tous soumis au vote de l'Assemblée Générale.

En cas de candidature unique, l'intéressé n'est proposé à l'Assemblée Générale que s'il recueille plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre ».

- 3) Devant l'Assemblée Générale, le candidat proposé par le Comité Directeur est élu, à bulletins secrets, s'il obtient plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre ».

En cas de pluralité de candidats faisant suite à une égalité au sein du Comité Directeur, le Président est élu, par vote à bulletins secrets, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité relative des suffrages valablement exprimés entre les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas d'égalité à la première place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seuls ces derniers participent au second tour. En cas d'égalité à la seconde place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seul le candidat arrivant en tête et ceux à égalité à la seconde place participent au second tour.

En cas d'égalité au second tour, il est procédé à un troisième tour. En cas de nouvelle égalité au troisième tour, il est procédé à un tirage au sort.

À défaut d'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur peut, après s'être réuni, soit proposer un nouveau candidat parmi ceux ayant expressément indiqué être candidats à la présidence dans les conditions prévues au 3^{ème} alinéa du 1) du présent article, soit décider de reporter l'élection du Président à une Assemblée Générale ultérieure qui devra se tenir dans le délai d'un mois maximum et être convoquée au plus tard 7 jours avant sa tenue. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont exercées par le doyen d'âge des représentants de clubs et des personnalités qualifiées élus au Comité Directeur en vue d'expédier les affaires courantes et d'organiser la réunion du Comité Directeur chargé de proposer un candidat à l'Assemblée générale.

Le Président est rééligible, dans la limite de deux mandats successifs.

- 4) La présidence de la LNR est incompatible avec :

- (i) l'exercice d'un mandat électif au Comité Directeur de la FFR (à l'exception de la qualité de représentant de la LNR au sein du Comité Directeur de la FFR) ;
- (ii) la qualité de membre d'une instance de direction ou de surveillance ou l'exercice de fonctions de direction ou de gérance dans un club membre de la LNR (ou toute autre fonction salariée au sein d'un tel club) ;
- (iii) la qualité de membre d'une instance de direction ou de surveillance ou l'exercice de fonctions de direction ou de gérance dans une association support d'une société membre de la LNR (ou toute autre fonction salariée au sein de cette même structures).

Sont également incompatibles avec le mandat de Président les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la LNR, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la LNR et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Les incompatibilités visées au présent article ne sont pas applicables dans l'hypothèse où la présidence est assurée par intérim dans le cas visé au premier alinéa de l'article 30.

L'élection à la présidence de la LNR conduit, le cas échéant, à la régularisation des cas d'incompatibilité visés au 4) du présent article, et ce dans un délai maximum d'un mois. À défaut, le membre le plus âgé du Comité Directeur convoque celui-ci en vue de constater la démission du Président. Il est de nouveau procédé à l'élection d'un Président, selon les mêmes modalités que pour l'élection initiale, à l'occasion de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 30 Vacance

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret, d'un des Vice-Présidents chargé d'exercer cette fonction par intérim jusqu'à l'élection par la plus proche Assemblée Générale d'un nouveau Président, laquelle se déroule selon les mêmes modalités que pour l'élection initiale du Président. A défaut de Vice-Président, c'est le membre le plus âgé du Comité Directeur qui assure l'intérim.

Le Président ainsi élu l'est pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale pour laquelle est élu le Comité Directeur.

Article 31 Attributions

Le Président :

- (i) est responsable de la direction générale de la LNR dans la limite de l'objet social. Il la représente dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense ;
- (ii) représente la LNR dans les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations avec les instances sportives nationales et internationales, avec les groupements professionnels et les administrations publiques du sport ;
- (iii) sous réserve des attributions que les Statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale, au Comité Directeur et au Bureau, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous les engagements au nom de la LNR dans la limite de l'objet social ;
- (iv) surveille l'exécution des décisions du Comité Directeur et le fonctionnement régulier de la LNR.

Il préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. En son absence, c'est le Vice-Président qu'il désigne, ou à défaut le plus âgé, qui assure la présidence.

Section 4 - Le Bureau

Article 32 Composition

- 1) Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau, composé au minimum du Président et de quatre Vice-Présidents :
 - (i) un issu du collège des représentants des clubs de 1^{ère} division ;
 - (ii) un issu du collège des représentants des clubs de 2^{ème} division ;
 - (iii) un issu du collège des Personnalités qualifiées élues à l'Assemblée Générale par les clubs ;
 - (iv) un issu de l'un des collèges représentés au Comité Directeur.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Les secteurs dans lesquels chacun intervient sont définis par le Comité Directeur.

Les Vice-Présidents sont élus par le Comité Directeur lors de sa première réunion suivant l'élection du Président.

L'élection a lieu, pour chaque poste, de façon successive dans l'ordre visé ci-dessus, au scrutin secret à deux tours. Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si un second tour s'avère nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative des suffrages valablement exprimés entre les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas d'égalité à la première place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seuls ces derniers participent au second tour. En cas d'égalité à la seconde place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seul le candidat arrivant en tête et ceux à égalité à la seconde place participent au second tour.

En cas d'égalité au second tour, un tirage au sort départage les candidats.

Pour chaque tour, dans l'hypothèse où, pour un poste déterminé, il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir, les électeurs se prononcent « pour » ou « contre » chaque candidat et seuls les candidats ayant recueillis plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre » sont élus.

- 2) Par ailleurs, le Bureau peut également comprendre deux autres membres, désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président parmi les membres du Comité Directeur. Chaque candidat proposé par le Président est élu, à bulletins secrets, s'il obtient plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre ». Le Président peut également proposer au Comité Directeur de désigner l'un et/ou l'autre de ces deux autres membres comme Vice-Présidents.

- 3) Le mandat du Bureau prend fin collectivement avec celui du Comité Directeur.

Le mandat des membres du Bureau prend fin individuellement en cas de démission du Bureau ou si l'intéressé ne fait plus partie du Comité Directeur, pour quelque raison que ce soit.

En cas de postes vacants au sein du Bureau concernant les Vice-Présidents visés au 1) ci-dessus, le Comité Directeur pourvoit à ceux-ci à l'occasion de sa plus proche réunion. Si la vacance concerne un des deux autres membres, le Président peut proposer au Comité Directeur de les remplacer.

- 4) Dans l'hypothèse où un membre du Bureau change en cours de mandat de collège d'appartenance au sein du Comité Directeur, il conserve son poste au sein du Bureau aux conditions cumulatives suivantes :
 - (i) il est immédiatement réélu au sein du Comité directeur à la faveur d'une vacance dans son nouveau collège d'appartenance ;

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (ii) son maintien en place ne remet pas en cause le respect de la participation au Bureau de membres correspondant aux i), ii), iii), et iv) du 1) du présent article, cette condition pouvant être vérifiée en raison de la concomitance de plusieurs changements de collègues d'appartenance de différents membres du Bureau.

À défaut de respecter ces conditions cumulatives, son poste est déclaré vacant et il est procédé à son remplacement conformément au présent article.

Article 33 Attributions

Le Bureau est chargé de gérer les affaires courantes ou urgentes et, plus précisément :

- 1) étudier, si nécessaire avec l'aide des Commissions et des services administratifs, toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision,
- 2) traiter de lui-même les questions :
 - (i) dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur,
 - (ii) dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur,
 - (iii) pour lesquelles les Règlements Généraux lui attribuent expressément compétence,
 - (iv) pour lesquelles le Comité Directeur lui aura ponctuellement délégué une partie de ses compétences.

Dans les cas visés ci-dessus, il appartient au Bureau de rendre compte au Comité Directeur des décisions qu'il a été amené à prendre.

- 3) suivre l'application des décisions prises, par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur ou lui-même.

Il a compétence pour prendre position au nom de la LNR sur les propositions de conciliation formulées par les conciliateurs du CNO SF. Il peut toutefois décider de soumettre la question au Comité Directeur.

Le Bureau est compétent pour prendre des engagements en matière financière dans les conditions et limites fixées par le Comité Directeur. Il applique les décisions du Comité Directeur en matière de produits et charges conformément au budget préliminaire ou de tout autre budget rectificatif ou additionnel.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Bureau toute personne utile à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour, lequel est établi par le Président.

Section 5 – Les commissions

Article 34 La Commission électorale

La Commission électorale :

- (i) est compétente s'agissant des opérations électorales conduisant à la désignation des membres de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Président et du Bureau ainsi que des opérations en vue de la révocation du Comité Directeur ;
- (ii) se prononce, dès que possible après la date limite de dépôt des candidatures, sur la recevabilité des candidatures à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur et a, à cette fin, compétence pour se prononcer sur l'interprétation des présents Statuts. Elle peut accorder aux candidats un délai maximum d'une semaine après la date limite de dépôt

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

des candidatures pour, le cas échéant, régulariser leur candidature lorsque cela est possible ;

- (iii) veille à la régularité des opérations électorales ;
- (iv) tient le bureau de vote ;
- (v) procède aux opérations de dépouillement ;
- (vi) proclame les résultats.

La Commission électorale peut également formuler au Comité Directeur ou, en cas d'urgence, au Bureau, des propositions sur le déroulement des opérations électorales.

Les contestations formulées sur le déroulement des opérations de vote sont tranchées par la Commission juridique dans sa formation uniquement composée des personnalités qualifiées. Toute contestation relative à l'irrégularité des opérations électorales doit être adressée à la Commission juridique par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de la délibération de l'organe ayant procédé à l'élection.

Article 35 Les Commissions spécialisées

La LNR met en place des Commissions spécialisées.

Les Commissions sont créées et supprimées par le Comité Directeur qui en désigne également les membres.

La LNR assure également la coordination, le suivi et le secrétariat de l'activité de la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel, dans les conditions définies par ladite convention.

Section 6 – Réunion consultative des Présidents de clubs

Article 36 La réunion consultative des Présidents de clubs

Le Président organise au minimum 3 fois par saison une réunion consultative des présidents de clubs pour débattre des sujets d'intérêt commun.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 37 Ressources

Les ressources annuelles de la LNR sont :

- (i) les recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise, dont le produit de la commercialisation des droits d'exploitation ;
- (ii) les cotisations annuelles versées par les clubs et fixées par le Comité Directeur ;
- (iii) les revenus de ses biens ;
- (iv) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- (v) le produit de la vente des publications, et de la publicité ;
- (vi) les dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- (vii) les dommages-intérêts provenant de la réparation de préjudices éventuels consécutifs à une violation de ses Statuts ou de ses Règlements ;
- (viii) les indemnités provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions ;
- (ix) toutes sommes versées par les instances nationales et internationales du rugby ;
- (x) les subventions en provenance des organismes publics dans le respect des textes réglementaires ;
- (xi) plus généralement, toutes ressources permises par la loi et découlant de son objet social.

Article 38 Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. L'année budgétaire est celle de l'année sportive (1^{er} juillet - 30 juin).

La comptabilité de la LNR est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 39 Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire, conformément aux dispositions légales en vigueur et un Commissaire suppléant.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation financière de la LNR et le compte d'exploitation de l'exercice précédent.

Il dispose, à cet effet, de tous les droits attachés aux règles de sa profession.

Il reçoit, en cette qualité, une rémunération arrêtée en conformité avec les dispositions légales et les règles déontologiques.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 Votes

- 1) Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la LNR, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :
 - a) il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
 - b) pour les votes portant sur des personnes (élection et révocation), les majorités sont calculées :
 - (i) au 1^{er} tour, par référence aux suffrages valablement exprimés et aux bulletins blancs des personnes ayant pris part au vote ;
 - (ii) aux tours suivants, par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
 - (iii) lorsque le vote est un vote « pour » ou « contre », seuls sont comptabilisés les suffrages « pour » et les suffrages « contre » et non pas les bulletins blancs ;
 - (iv) à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs est définie comme le total des voix portées pour chaque scrutin par les personnes ayant pris part au vote divisé par le nombre de postes à pourvoir puis divisé par deux, plus un.
 - c) pour les votes autres que ceux visés au b), les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
 - d) dans les hypothèses où le vote blanc est décompté séparément des bulletins nuls, il sera donné préalablement au vote toute explication utile sur la matérialisation du vote blanc ;
 - e) sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
 - f) Le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin.
- 2) Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la LNR. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - a) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - b) tout bulletin sans enveloppe ;
 - c) toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - d) pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - e) pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - f) de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

Article 41 Délibérations à distance

À l'exception de l'Assemblée Générale, tous les organes et commissions de la LNR peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les Statuts et Règlements de la LNR, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Article 42 Devoir de discrétion

Les membres des divers organes, Commissions ou groupes de travail de la LNR ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité de la LNR, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre de la LNR. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 43 Entrée en vigueur

Les Statuts et leurs modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article R. 132-8 du Code du sport.